Informations de base

2003/2247(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2002: Centre de traduction des organes de l'Union européenne **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ELDR)	10/09/2002

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/10/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0027/2003	Résumé
18/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0212/2004	
20/04/2004	Débat en plénière		
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0324/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2247(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0212/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0324/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0421-0582 E	21/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06193/2004	09/03/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0027/2003 JO C 319 30.12.2003, p. 0029-0035	15/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2004/0711
JO L 330 04.11.2004, p. 0027-0027 Résumé

Décharge 2002: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2247(DEC) - 15/10/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2002. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels du Centre au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières, sous réserve d'interprétation du règlement financier du Centre. Le rapport indique que les crédits du Centre pour l'exercice concerné s'élèvent à 23,6 mios EUR engagés à hauteur de 15,9 mios EUR et payés à hauteur de 14,7 mios EUR. Le solde des crédits a été soit reporté (1,2 mios EUR), soit annulé (7,7 mios EUR). Les crédits reportés de l'exercice antérieur s'élevaient à 1,8 mios EUR, dont 1,6 mios ont fait l'objet de paiements, le solde étant annulé. Dans le bref commentaire fait par la Cour dans son rapport sur l'audit des états financiers du Centre, la Cour indique que le Centre fait une interprétation particulière de l'article 26bis de son règlement financier intérieur. Celui-ci stipule que le solde de l'exercice antérieur doit être repris dans les recettes de l'exercice. Le Centre reprend dès lors en recettes de 2002 uniquement une partie du solde de l'exercice précédent (2001) correspondant au résultat de l'exercice antérieur. Pour 2002, ceci a pour effet de laisser 3,4 mios EUR de ressources provisoirement inutilisés, montant qui se retrouve dans la trésorerie. En ce qui concerne les états financiers du Centre, la Cour se contente de noter que faute d'exploiter toutes les fonctionnalités de sa comptabilité générale, le Centre a créé un risque important d'erreurs, mis en évidence lors des contrôles. Le Centre de traduction répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique notamment qu'en matière d'interprétation de l'article 26bis de son règlement financier, le Centre a toujours appliqué la méthode mise en évidence par la Cour en considérant que le solde de l'exercice était acquis au moment où le conseil d'administration donnait décharge au directeur du Centre sur l'exécution du budget, suite au rapport de la Cour des comptes sur l'exercice en question. Il indique également que lors de la présentation des comptes, le Centre avait toujours informé son conseil d'administration avant le 31 mars de l'exercice suivant, des soldes de chaque exercice. Pour 2002, le conseil d'administration a eu connaissance des résultats de l'exercice dès le 14 mars 2002 et a décidé d'inclure, à cette date, les 3,4 mios EUR dans son avant-projet de budget 2003. Il indique, par ailleurs, qu'en application du règlement financier 1605/2002/CE du Conseil, le problème de l'interprétation de l'article 26bis du règlement financier du Centre pourrait se résoudre.

Décharge 2002: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2247(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge au Centre de traduction des organes de l'Union pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/711/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2247(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ELDR, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et accorde la décharge au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union pour l'exercice 2002. Ce faisant, le Parlement fait une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge. Ces observations visent, pour l'essentiel, à demander l'amélioration de la gestion financière du Centre. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exécution du budget, le Parlement se félicite de la baisse notable des reports de crédits du Centre et l'encourage à poursuivre dans cette voie. Il constate les efforts déployés par le Centre pour répondre aux observations de la Cour qui suggère que le solde d'un exercice donné puisse être inclus dans les recettes du budget de l'exercice suivant. Enfin, le Parlement approuve les efforts déployés par le Centre pour trouver un accord avec les autorités luxembourgeoises sur la question des locaux et rappelle que la solution la plus avantageuse est toujours celle de l'achat plutôt que celle de la location. Parallèlement, le Parlement fait, comme en 2003, une série de recommandations horizontales portant sur l'ensemble des décharges accordées aux agences décentralisées. Celles-ci peuvent être résumées comme suit : - mesures de contrôle et d'audit : le Parlement réitère la position adoptée dans ses résolutions 2003 en ce qui concerne la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et invite la Commission et les agences à poursuivre leur collaboration en matière de contrôle des procédures de gestion. Le Parlement s'alarme notamment de ce que ces inquiétudes des années précédentes en matière de contrôle n'aient pas été prises en compte et attend de la Commission qu'elle agisse en conséquence. Il attend notamment des agences qu'elles se soumettent au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les autres institutions; - gestion financière : le Parlement invite les agences à indiquer lesquelles de leurs activités pourraient être financées par des crédits différenciés et attend de la Commission qu'elle fasse des propositions dans ce sens; - révision des agences : le Parlement indique qu'avant toute décision de création d'une nouvelle agence, la Commission analyse son utilité réelle et sa valeur ajoutée. Comme l'an dernier, le Parlement demande à la Commission de procéder à une étude globale des activités déployées par les agences, afin d'évaluer les éventuels chevauchements et doubles-emplois et qu'elle propose des solutions appropriées, y compris d'éventuelles la fusion de certaines agences. Le Parlement note également certains déséquilibres entre les dépenses administratives et opérationnelles de nombreuses agences. Il demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau de dépenses administratives par rapport aux dépenses totales. Il encourage également les agences à assurer une réelle coopération dans certains domaines (informatique par exemple) afin de faire des économies d'échelles. Une étroite collaboration avec le Parlement et ses commissions parlementaires est souhaitée; - nouvelles sources de financement : le Parlement demande à la Commission et aux agences de formuler des propositions constructives en matière d'autofinancement. Il se réjouit que certains États membres apportent aux agences situées sur leur territoire des contributions et souhaite la banalisation de cette pratique; - encadrement harmonisé : une fois de plus le Parlement s'insurge contre la structure différenciée des agences, système qu'il trouve peu transparent. Il invite donc la Commission à procéder à une révision des agences en vue de se conformer à ce principe via un accord interinstitutionnel; - politique du personnel : le Parlement demande que la politique du personnel des agences respecte le règlement financier, le statut des fonctionnaires et les meilleures pratiques appliquées par les institutions. Dans la mesure du possible, celles-ci devraient employer du personnel temporaire afin de maintenir la flexibilité et l'efficacité. À cet égard, le Parlement s'inquiète de la politique du personnel qui s'est appliquée au sein de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et attend des agences qu'elles appliquent les mêmes règles que celles qui prévalent au sein de l'Officeeuropéen de sélection du personnel (OESP).

Décharge 2002: Centre de traduction des organes de l'Union européenne

2003/2247(DEC) - 09/03/2004 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2002 (Centre de traduction des organes de l'Union).
CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur du Centre pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2002. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 (1,8 mios EUR) ont été consommés à concurrence de 1,6 mios EUR (89%), que les crédits reportés de l'exercice 2002 à 2003 s'élèvent à 1,2 mios EUR et que 7,9 mios EUR ont fait l'objet d'une annulation, le Conseil estime que l'exécution budgétaire du Centre appelle de la part du Conseil un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge. En effet, même si la Cour des comptes a délivré une DAS positive sur la gestion des fonds du Centre pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, le Conseil invite le Centre à exploiter au mieux les fonctionnalités de son logiciel de comptabilité générale afin d'éviter tout risque d'erreur. Le Conseil prend également acte de la solution proposée par le Centre qui prévoit que le solde de l'exercice précédent soit repris dans les recettes de l'exercice.